



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

1 6 JAN. 2019

Dénomination

0718 723

(en entier): Artemis-Doula ASBL

MONITEUR BELGE

23 -01- 2019

(en abrégé); AD ASBL

BELGISCH STAATSBLAD

Forme juridique: association sans but lucratif

Siège: Rue des Ecoles 5 5372 Méan

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

- Deniaud Benoît, domicilié rue des Ecoles 5, 5372 Méan

- Françoise Brouwers, domiciliée rue Saint-Antoine, 32 5020 Temploux

- Laurence Renard, domiciliée 1/1 rue d'Alvaux, 5360 Hamois

réunies en assemblée le 8/01/2019 , ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921. Les statuts de cette association sont arrêtés comme suit :

Article 1 - L'association - dénomination, siège social et durée

§1.1 L'association prend pour dénomination : « Artemis-Doula ASBL », Association sans but lucratif ou asbl.

§1.2 Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

\$1.3 Le siège de l'asbl est situé 5 rue des écoles, 5372 Méan , dans l'arrondissement judiciaire de Liège division Dinant.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale ci-après dénommée AG, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

\$1.4 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 2 - Buts et activités

§2.1 L'association a pour buts :

- D'organiser des activités et ateliers afin d'informer et de sensibiliser les citoyens sur les sujets de la naissance et de la parentalité, ainsi que tout ce qui a attrait au bien-être de la femme
- D'organiser des activités et ateliers afin d'informer et de sensibiliser les citoyens autour du soin à la terre et
  - D'organiser des ateliers créatifs et artistiques
  - ·Ventes de création et produits artisanaux dans le but de valoriser l'asbl

Article 3 - Membres

- §3.1 L'association est composée de membres effectifs et adhérents qui peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales, pour autant qu'elles aient le statut d'une asbl, aisbl, sociétés à finalité sociale, coopératives agréées auprès du CNC ou fondations d'utilité publique.
  - §3.2 Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.
  - §3.3 Sont membres effectifs:
  - les fondateurs, dont la liste est reprise ci-dessus;
- toute personne physique ou morale admise en cette qualité, qui, présentée par deux membres au moins, est admis par décision du conseil d'administration ci-après dénommé CA, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Pour devenir membre effectif, outre d'adhérer aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur (ROI) éventuel, aux objectifs de l'association et payer sa cotisation annuelle, il faudra être majeur et être un acteur de

Les membres effectifs sont convoqués aux AG et y ont le droit de vote.

§3.4 Sont membres adhérents : toute personne physique ou morale qui souhaite participer aux activités de l'association, en fait la demande par écrit, paie sa cotisation annuelle et est acceptée comme telle par le CA.

Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales et y ont un simple droit de parole. Ils s'engagent à respecter les présent statuts de l'association et le règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi que les décisions prises conformément ceux-ci. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

§3.5 Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du CA.

Est en outre réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel;
- le membre qui ne participe pas aux activités suivant les modalités prévues par le ROI.
- §3.6 Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale et ne pourra pas dépasser cent euros. Ce dernier montant pourra être lié à l'index des prix à la consommation sans entraîner de modification des statuts.
- §3.7 Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le CA.
- Le CA prend la décision pour les membres adhérents après qu'ils aient été entendus. Cette décision est à effet immédiat et notifiée par écrit au membre adhérent concerné.
- Le CA peut suspendre les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois, jusqu'à décision de l'AG qui statuera lors de sa prochaine réunion sur l'exclusion du membre suspendu ou la fin de sa suspension. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'AG, après qu'il ait été entendu par l'AG, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ní inventaire.

§3.8 Conformément à l'article 10 de la loi, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans un registre par les soins du CA endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs reprenant le nom, prénom et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'un personne morale la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Article 4 - Assemblée générale

- §4.1 L'AG est composée des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du CA ou à défaut par le vice-président du CA.
- §4.2 Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Les attributions de l'AG comptent notamment le droit :
- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
  - b) d'adopter un Règlement d'ordre intérieur de l'association et de le modifier ;
  - c) de nommer et de révoquer les administrateurs et les éventuels commissaires aux comptes ;
  - d) d'octroyer leur décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
  - e) d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
  - f) d'exclure un membre effectif;
- g) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;
  - h) de transformer l'association en société à finalité sociale ;
  - i) d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association
  - j) d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.
  - §4.3 Il doit être tenu au moins une AG ordinaire par an, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du CA ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

L'AG a lieu en Belgique.

§4.4 Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'AG par le CA par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis par le secrétaire ou le Président. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Pour les assemblées extraordinaires, la convocation se fait par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée, ou par courrier remis en mains propres moyennant accusé de réception daté, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Sans que cela ait une incidence sur la validité de l'assemblée, tous les membres adhérents doivent être invités à l'Assemblée générale par lettre ordinaire, courriel ou newsletter au moins huit jours avant l'Assemblée. L'invitation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est transmis sur demande écrite.

Le CA peut inviter toute personne à tout ou partie de l'AG en qualité d'observateur ou de consultant.

§4.5 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Un membre effectif peut donner pouvoir à un autre membre effectif pour le représenter.

Un membre ne peut être porteur au maximum que de deux procurations dûment signées.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée, ou si demandé par un tiers des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret. Les votes sont toujours par scrutin secret lorsqu'ils portent sur des questions de personne. Hormis les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale est régulièrement constituée pour autant que la moitié des

membres effectifs soient présents ou représentés.

Dans tous les cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'assemblée générale est convoquée. Elle se tiendra, avec le même ordre du jour, au moins huit jours après l'envoi des nouvelles convocations en cas d'AG ordinaire et au moins quinze jours après l'envoi des nouvelles convocations en cas d'AG extraordinaire. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée (ordinaire ou extraordinaire) pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

- §4.6 Toutes les décisions de l'AG se prennent à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans préjudice des articles 8, 12 et 20 de la loi, lesquels prévoient notamment :
- pour la modification des statuts : un quorum (par présence ou représentation) de deux-tiers des membres et une majorité des deux-tiers des voix ;
- pour la modification des buts de l'association ou pour sa dissolution un quorum (par présence ou représentation) des deux-tiers des membres et une majorité des quatre-cinquièmes des voix ;
  - pour l'exclusion d'un membre pas de quorum requis et une majorité des deux tiers

des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Toutefois, quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'association ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuis, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

§4.7 Les sujets à faire figurer sur l'ordre du jour de l'AG doivent être transmis par les membres effectifs au CA au moins 21 jours avant la date de l'AG. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où ce serait interdit par la loi sur les asbi, l'AG peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour en cas d'urgence justifiée en séance, pour des décisions de portée limitée, ne portant pas atteinte aux droits des membres et moyennant un quorum de 50% et l'accord d'une majorité des deux tiers des voix présentes, ou représentées pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour en cours de séance.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sur la dissolution de l'association ou sur sa transformation en une société à finalité sociale que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation.

§4.8 Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social cù tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance selon les modalités reprises, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur (ROI).

D'éventuelles copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits de ces procès-verbaux.

Article 5 - Administration de l'association

- §5.1 L'association est administrée par un CA élu par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, ou toute autre personne proposée par le conseil d'administration. Ils sont nommés pour un terme de 3 ans et, sauf révocation, décès ou démission, leur mandat dure jusqu'à la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle de l'élection. Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale. Le nombre total d'administrateurs est compris entre trois au minimum et sept au maximum. Toutefois, lorsque l'association comporte seulement trois membres, le conseil d'administration ne peut être composé que de deux personnes.
- §5.2 Les administrateurs sont élus par l'AG selon les modalités prévues par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur. Les membres du CA sont élus individuellement par l'AG à la majorité simple. Le président et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont désignés au sein du CA à la majorité des voix des administrateurs.
- Si le nombre d'administrateurs est inférieur à quatre, un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

- §5.3 Le mandat d'un administrateur expire par décès, démission ou révocation. Un nouvel administrateur sera nommé par l'AG pour achever le mandat de celui qu'il remplace. Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à cet effet.
- §5.4 Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit au président du CA. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à son remplacement lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les plus brefs délais si sa démission a pour effet de réduire le nombre d'administrateurs en dessous du nombre minimal d'administrateurs prévu par la loi ou les présents statuts.

§5.5 Parmi les fonctions du président, il y a celles de convoquer et présider les réunions du conseil d'administration.

Ces fonctions sont détaillées, le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, quand il s'agit de la présidence d'une réunion du CA, par le plus âgé des administrateurs présents.

- §5.6 Le CA peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.
- §5.7 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être indemnisés.
- §5.8 Le CA exerce ses pouvoirs de manière collégiale, sans préjudice des pouvoirs de représentation de l'association et de l'éventuelle délégation de la gestion journalière. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'AG sont de la compétence du CA.
- Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.
- §5.9 Le CA peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres ou non, dont il fixera contractuellement les pouvoirs, leur durée et éventuellement les salaires ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. Les compétences relevant de la gestion journalière devront être reprises dans le ROI.
- §5.10 Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière si celle-ci a été déléguée, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président (ou le vice-président, en cas d'empêchement du président) et un autre administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- §5.11 Le CA est responsable de sa gestion devant l'AG. Il informe les membres effectifs de ses activités lors des assemblées générales.
- §5.12 Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou, si celui est empêché, du vice-président ainsi que dans les 15 jours suivant une demande en ce sens d'un tiers au moins des administrateurs ou, le cas échéant, de la personne en charge de la gestion journalière. La convocation est envoyée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Dans les cas d'extrême urgence dûment motivés, ce délai pourra être raccourci. Le quorum de membres présents ou représentés requis pour délibérer est de deux tiersdes membres du CA.
- §5.13 Les décisions sont prises par consensus. Si celui-ci n'est pas rencontré, elles sont prises à la majorité des deux tiers. Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.
- Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux du CA, signés par le président (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et un autre administrateur. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi sur les associations sans but lucratif.
- §5.14 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leurmandat.
- §5.15 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, sur décision du conseil d'administration, au nom de l'association, représentée par le président (ou le vice-président, en cas d'empêchement du président) et un autre administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Toutefois, dans les cas cités à l'article 4.2.g) des présents statuts, la décision est prise l'assemblée générale.

Article 6 - Dispositions diverses

- §6.1 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le CA à l'AG. Le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés par l'AG à la majorité des deux tiers.
- §6.2 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'exercice social correspond à l'année civile. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2018.
- Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire par le CA.
- Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.
- Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association, dont elle fixera la durée du mandat, celui-ci commençant dès l'exercice comptable en cours sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- §6.3 Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au CA avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.
- §6.4 Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. En cas de dissolution de l'association, l'AG désigne le ou

Réservé au Moniteur belge



## Volet B - Suite

les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsì qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées comme dit dans la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

§6.5 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Temploux, le 8 janvier 2019, en 3 exemplaires originaux

Administrateurs agissant en leur qualité de représentantes de l'association La présidente : Françoise Brouwers Le secrétaire et trésorier Benoît Deniaud

Membre Fondatrice agissant en sa qualité de représentante de l'association Laurence Renard

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature